

Règlement de prévoyance

Liberty Fondation de libre passage

Table des matières

Dispositions générales

- Art. 1 Organisation et but de la Fondation
- Art. 2 Contenu du Règlement
- Art. 3 Relation de compte banques
- Art. 4 Relation de compte preneurs de prévoyance
- Art. 5 Intérêts
- Art. 6 Dépôt titres
- Art. 7 Placements

Prestations de prévoyance

- Art. 8 Dissolution ordinaire de la relation de compte et de dépôt titres (prestation de vieillesse)
- Art. 9 Prestations d'invalidité
- Art. 10 Prestations en cas de décès
- Art. 11 Dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt titres

Dispositions générales sur les prestations de prévoyance

- Art. 12 Paiement de la prestation
- Art. 13 Perception de la prestation
- Art. 14 Interdiction de cession et de mise en gage

Autres prestations

- Art. 15 Encouragement à la propriété du logement
- Art. 16 Divorce ou dissolution du partenariat enregistré

Autres dispositions

- Art. 17 Règlement des frais
- Art. 18 Obligation d'information
- Art. 19 Obligation de déclaration au fisc
- Art. 20 Centrale du 2^e pilier
- Art. 21 Responsabilité
- Art. 22 Lacunes du Règlement
- Art. 23 Modifications du Règlement
- Art. 24 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 25 For juridique et droit applicable
- Art. 26 Entrée en vigueur

Règlement de prévoyance

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty Fondation de libre passage (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement de prévoyance suivant (ci-après nommé «Règlement»):

Dispositions générales

Art. 1 Organisation et but de la Fondation

- 1 Sous le nom de Liberty Fondation de libre passage existe une fondation au sens des art. 80 ss CC, ayant son siège à Schwyz.
- 2 La Fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à l'autorité de surveillance «Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht» – ZBSA (ci-après nommée «autorité de surveillance»).
- 3 L'organisation de la Fondation est définie dans le règlement d'organisation.
- 4 Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la Fondation a pour but le maintien et la croissance des avoirs de libre passage obligatoires et facultatifs. À cet effet, elle accepte des prestations de sortie ou des avoirs de libre passage (ci-après nommé «avoirs de prévoyance») dans le cadre des limites légales.
- 5 Pour couvrir les risques d'invalidité et de décès, la Fondation peut proposer une couverture d'assurance.

Art. 2 Contenu du Règlement

Le présent Règlement définit les droits et devoirs du preneur de prévoyance ou de l'ayant droit envers la Fondation.

Art. 3 Relation de compte banques

Parmi les banques placées sous la surveillance de la Commission fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Fondation sélectionne celles auprès desquelles elle ouvrira des comptes selon trois critères: sécurité, qualité et coûts. Les noms des banques sont publiés sur www.liberty.ch ou sont communiqués par la Fondation sur simple demande.

Art. 4 Relation de compte preneurs de prévoyance

- 1 La Fondation conclut avec chaque preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui règle les détails du rapport de prévoyance.
- 2 Le preneur de prévoyance est tenu de poser une demande d'ouverture de compte de libre passage.
- 3 Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère un compte de libre passage établi au nom dudit preneur de prévoyance.

- 4 La prestation de sortie peut être transférée de la dernière institution de prévoyance en date à deux nouvelles institutions de libre passage au maximum (art.12, al.1 OLP). Le preneur de prévoyance peut en tout temps changer d'institution de libre passage ou adopter une autre forme de maintien de la prévoyance (art. 12, al. 2 OLP).
- 5 Ne peuvent être versés sur les comptes de libre passage que des avoirs de prévoyance provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage exonérées. Les apports ultérieurs ne sont possibles que s'il s'agit de prestations de sortie ou d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance ou d'une autre institution de libre passage ou de remboursements conformément à l'art. 30d LPP.
- 6 Sont crédités au compte de libre passage, entre autres, les postes suivants:
 - a) les prestations de sortie versées par des institutions de prévoyance;
 - b) les avoirs de libre passage provenant d'autres institutions de libre passage;
 - c) les remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement;
 - d) des versements compensatoires éventuellement reçus suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré;
 - e) les intérêts et revenus des titres.
- 7 Sont débités du compte de libre passage, entre autres, les postes suivants:
 - a) les transferts d'avoirs de prévoyance à d'autres institutions de prévoyance/libre passage;
 - b) les retraits du preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales;
 - c) les versements partiels (versements de compensation) suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré;
 - d) les frais et les indemnités de la Fondation, des mandataires et des fondés de pouvoir conformément au règlement des frais ou à un accord écrit;
 - e) les éventuelles primes de risque.
- 8 S'il existe un accord correspondant entre le preneur de prévoyance et l'assureur selon l'art. 1, ch. 5, le preneur de prévoyance doit à la Fondation au moins les cotisations d'une éventuelle assurance-risque. Le cas échéant, la Fondation est autorisée à débiter la prime de risque du compte de prévoyance établi au nom du preneur de prévoyance. Si l'avoir est investi dans des titres, la Fondation peut réaliser des titres pour la contre-valeur de la prime de risque et débiter le compte précité en conséquence.

9 En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre les éventuels titres du preneur de prévoyance pour la contre-valeur des frais et des indemnités ou d'éventuelles primes de risque et de débiter d'autant le compte de libre passage.

10 La Fondation peut rejeter les demandes d'ouverture de compte sans indication de motifs.

Art. 5 Intérêts

1 Le taux appliqué aux avoirs en compte de libre passage est fixé par le Conseil de Fondation. Le taux d'intérêt actuel est publié sur www.liberty.ch ou peut être obtenu auprès de la Fondation.

2 Les intérêts sont crédités en fin d'année civile.

3 Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts pour l'année en cours seront calculés au prorata jusqu'à la date valeur de la sortie.

Art. 6 Dépôt titres

1 Sur demande du preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère un dépôt titres par compte, établis au nom dudit preneur de prévoyance.

2 Les instituts dépositaires sont choisis par la Fondation en accord avec le preneur de prévoyance. Ils sont systématiquement sélectionnés selon trois critères: sécurité, qualité et coûts. Les titres sont déposés selon l'art. 19a, al. 3 OLP auprès de banques ou de négociants en valeurs mobilières, qui sont placés sous la surveillance de la FINMA.

Art. 7 Placements

1 Le placement d'avoirs de prévoyance dans le cadre de dépôts titres selon l'art. 6 n'entraîne aucunement un droit à un taux d'intérêt minimal ni à une préservation de la valeur du capital. Seul le preneur de prévoyance porte le risque du placement.

2 La Fondation, le conseiller ou le gérant de fortune informe le preneur de prévoyance sur les risques liés aux placements.

Prestations de prévoyance

Art. 8 Dissolution ordinaire de la relation de compte et de dépôt titres (prestation de vieillesse)

1 La prestation de vieillesse peut être versée au preneur de prévoyance au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence conformément à l'art. 13, al. 1 LPP (ci-après nommé «âge de référence»). La prestation de vieillesse est due au moment de l'atteinte de l'âge de référence. Lorsque le preneur de prévoyance prouve

qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut continuer à verser des cotisations et différer le versement des prestations, ceci jusqu'à 5 ans au plus au-delà de l'âge de référence. En cas d'arrêt de l'activité lucrative donnant droit à une prolongation de la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance doit en informer sans délai la Fondation.

2 Les preneurs de prévoyance qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse au sens du ch. 1, pendant les années 2024 à 2029 parce qu'ils ont atteint ou dépassé l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent ajourner le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

3 Le preneur de prévoyance doit demander la dissolution resp. le retrait de la prestation de vieillesse au moyen du formulaire ad hoc. Lorsque le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, la dissolution ou le retrait de la prestation de vieillesse est uniquement autorisé si le conjoint ou la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré donne son accord par écrit et que cet acte comporte une signature dûment authentifiée par une autorité. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le tribunal civil peut être appelé.

4 En cas de dissolution, selon ch. 1, le versement est en règle générale effectué en espèces. Sur demande du preneur de prévoyance, les titres, pour autant qu'ils soient livrables, peuvent être transférés du dépôt titres du preneur de prévoyance à son patrimoine privé ou à une autre institution de prévoyance ou de libre passage.

5 La Fondation est autorisée, de par la loi et sans révocation expresse de l'ordre de placement du preneur de prévoyance, à liquider les titres existants dans les cas suivants:

a) lorsque le preneur de prévoyance a atteint l'âge de référence et que la Fondation n'a reçu jusqu'à ce moment-là aucune demande accompagnée du formulaire selon le ch. 3 de la part du preneur de prévoyance, ni aucune preuve de la poursuite de l'activité lucrative selon le ch. 1;

b) si, en cas de versement différé de la prestation de vieillesse selon les ch. 1-2, la Fondation n'a reçu du preneur de prévoyance aucune déclaration de cessation de l'activité lucrative selon le ch. 1, ni aucune demande accompagnée du formulaire selon le ch. 3, au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

Art. 9 Prestations d'invalidité

1 À la demande du preneur de prévoyance l'avoir de prévoyance peut être versé avant d'atteindre l'âge de référence, si le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière de l'Assurance invalidité fédérale (AI) et que le risque d'invalidité n'est pas assuré.

- 2 Un versement anticipé, selon ch. 1, n'est possible que dès lors que les formalités suivantes sont remplies ou les documents suivants remis:
 - a) présentation d'un certificat d'état civil pour les preneurs de prévoyance célibataires. La Fondation peut également exiger une attestation notariée ou une autre preuve d'authenticité de la signature fournie de la main du preneur de prévoyance.
 - b) une signature authentifiée du conjoint, de la ou du partenaire enregistré/e du preneur de prévoyance (art. 16, al 3 OLP). S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal civil;
 - c) présentation d'une copie de l'acte de divorce pour les preneurs de prévoyance divorcés;
 - d) présentation du certificat de dissolution judiciaire pour les partenaires ayant dissous leur partenariat enregistré;
 - e) présentation d'une copie du livret de famille ou du certificat de famille pour les preneurs de prévoyance veufs.
- 3 En cas perception en tant que prestation d'invalidité, selon ch.1-2, le versement est en règle générale effectué en espèces. Sur demande du preneur de prévoyance, les titres, pour autant qu'ils soient livrables, peuvent être transférés du dépôt titres du preneur de prévoyance à son patrimoine privé ou à une autre institution de prévoyance ou de libre passage.

Art. 10 Prestations en cas de décès

- 1 Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse ou d'invalidité ne soit arrivée à échéance conformément aux art. 8-9 ci-dessus, l'avoie de prévoyance est versé sous forme de capital-décès. Selon l'art.15, al.1, let.b OLP, et indépendamment du droit successoral, les personnes suivantes, dans l'ordre indiqué, sont considérées comme ayants droit ou bénéficiaires:
 - a) les survivants selon les art.19, 19a et 20 LPP; en cas de défaut:
 - b) les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en cas de défaut:
 - c) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions stipulées dans l'art.20 LPP, les parents ou les frères et sœurs; en cas de défaut:
 - d) les autres héritiers légaux à l'exclusion de la collectivité publique.
- 2 Le droit aux prestations conformément au ch.1, let. b, suppose que le preneur de prévoyance ait annoncé à la Fondation par voie électronique (via le portail en ligne) ou par écrit les personnes concernées de son vivant.
- 3 Le preneur de prévoyance peut déterminer la répartition proportionnelle entre les ayants droit au sein des différents

groupes en adressant une déclaration électronique (via le portail en ligne) ou écrite à la Fondation. Il peut par ailleurs élargir le cercle des personnes selon ch.1, let. a par celles du ch.1, let. b.

- 4 La déclaration électronique (via le portail en ligne) ou écrite destinée à la Fondation conformément aux ch.2-3 doit lui parvenir de son vivant. Le preneur de prévoyance peut en tout temps révoquer la déclaration par écrit ou par voie testamentaire (avec référence explicite à la prévoyance professionnelle).
- 5 La Fondation peut réduire ou refuser ses prestations à une personne bénéficiaire et n'est pas liée à une déclaration électronique (via le portail en ligne) ou écrite du preneur de prévoyance selon ch.2-4 susmentionnés, si la Fondation a connaissance que cette personne a intentionnellement provoqué le décès du preneur de prévoyance. La prestation libérée revient aux bénéficiaires suivants dans l'ordre indiqué au ch.1 ci-dessus, sous réserve d'une éventuelle déclaration du preneur de prévoyance visant à modifier les bénéficiaires selon ch.2-4 ci-dessus.
- 6 Les ayants droit doivent présenter à la Fondation la preuve de la survenance d'un motif de dissolution. S'il y a plusieurs bénéficiaires et que leurs parts respectives ne sont pas clairement établies, ils devront ordonner conjointement les bonifications ou procéder à la répartition des montants avec l'accord unanime de tous les ayants droit. Dans le cas contraire, la répartition se fera à parts égales.

Art. 11 Dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt titres

- 1 Un versement anticipé des avoirs de prévoyance est autorisé, dès lors que le preneur de prévoyance transfère le capital de prévoyance à une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Si le preneur de prévoyance entre dans une autre institution de prévoyance, la Fondation verse le capital de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance afin de maintenir la protection de la retraite. Si la prestation de sortie acquise par le preneur de prévoyance dans la Fondation est supérieure à la prestation d'entrée calculée dans la nouvelle institution de prévoyance, le preneur de prévoyance peut utiliser la prestation de sortie non utilisée (excédent) selon l'art.13, al.1 LFLP pour maintenir la prévoyance dans la Fondation ou dans une autre institution de libre passage.
- 2 Un versement anticipé en espèces est possible lorsque:
 - a) le preneur de prévoyance quitte la Suisse de manière définitive; sous réserve de l'art.25f LFLP;
 - b) le preneur de prévoyance se met à son propre compte pour exercer une activité principale lucrative indépendante et n'est ainsi plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le preneur de prévoyance doit faire valoir le retrait en l'espace d'une année après le début de son activité indépendante. L'indépendant sortant peut utiliser la prestation de sortie pour l'investir dans son entreprise;

- c) le montant de l'avoir de prévoyance (solde du compte de libre passage ou du dépôt titres) est inférieur aux contributions annuelles du preneur de prévoyance calculées pour une année complète dans le rapport de prévoyance précédent.
- 3 Un versement anticipé, selon ch. 2, n'est possible que dès lors que les formalités suivantes sont remplies ou les documents suivants remis:
 - a) présentation d'un certificat d'état civil pour les preneurs de prévoyance célibataires. La Fondation peut également exiger une attestation notariée ou une autre preuve d'authenticité de la signature fournie de la main du preneur de prévoyance;
 - b) une signature authentifiée du conjoint, du ou de la partenaire enregistré/e du preneur de prévoyance (art. 5 LFLP). S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal civil;
 - c) présentation d'une copie de l'acte de divorce pour les preneurs de prévoyance divorcés;
 - d) présentation du certificat de dissolution judiciaire pour les partenaires ayant dissous leur partenariat enregistré;
 - e) présentation d'une copie du livret de famille ou du certificat de famille pour les preneurs de prévoyance veufs.
- 4 En cas de dissolution, selon ch. 1-2, le versement est en règle générale effectué en espèces. Sur demande du preneur de prévoyance, les titres, pour autant qu'ils soient livrables, peuvent être transférés du dépôt titres à son patrimoine privé ou à une autre institution de prévoyance ou de libre passage.
- 5 Dans les cas suivants, les dissolutions du compte de libre passage ou du dépôt titres sont exécutées de plein droit, sans révocation expresse du contrat de prévoyance et sans ordre de placement du preneur de prévoyance:
 - a) dans un cas de réalisation du gage suite à une mise en gage conformément à l'art. 30b LPP;
 - b) lorsque la nouvelle institution de prévoyance réclame le capital pour le rachat correspondant;
 - c) en cas de disposition judiciaire dans le cadre du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.

Dispositions générales sur les prestations de prévoyance

Art. 12 Paiement de la prestation

- 1 La prestation est exclusivement fournie sous forme de capital (liquidités ou titres) et due dans une période de 90 jours après réception des justificatifs nécessaires au paiement. Le montant de la prestation correspond toujours au solde du compte de libre passage augmenté des intérêts créditeurs et/ou du produit de la vente de droits dans le cadre du dépôt de titres, déduction faite des frais éventuels. Si un placement en titres ne peut pas être liquidé pour la date de versement (p. ex. liquidation d'un ETF ou suspension de reprise d'un fonds), l'investissement en titres constitue une partie de la prestation de prévoyance ou de sortie. Si le transfert de cette position à

un institut financier choisi par le preneur de prévoyance (en cas de prévoyance) ou à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage (en cas de libre passage) n'est pas possible, le versement de la part illiquide de la prestation de prévoyance ou de sortie sera effectué lorsque le placement en titres aura pu être liquidé. Il n'est pas possible de faire valoir un intérêt moratoire après de la Fondation pour la part de placement illiquide (le preneur de prévoyance supporte un éventuel risque de marché).

- 2 Si des achats ont été effectués auprès d'une ancienne institution de prévoyance, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital avant écoulement d'une période de trois ans.
- 3 Les prestations touchées indûment ou illicitement doivent être remboursées, intérêts compris, à la Fondation. On peut surseoir au remboursement si la personne qui a perçu la prestation était de bonne foi et si le remboursement devait entraîner une épreuve de grande dureté. La décision incombe au Conseil de Fondation.
- 4 Si une personne assurée néglige son obligation d'entretien, la Fondation peut être forcée d'annoncer l'échéance d'une prestation sous forme de capital, la mise en gage d'un avoir de prévoyance ainsi que la réalisation du gage de cet avoir de prévoyance à l'office spécialisé cantonal. L'office spécialisé peut ensuite engager une procédure pour garantir ces contributions d'entretien (art. 24f bis LFLP). Aucun intérêt moratoire n'est dû tant que le versement d'une prestation en capital ne peut avoir lieu en raison d'une notification et du délai de blocage prévu à l'art. 24f bis LFLP ou en raison d'une procédure subséquente visant à garantir le versement d'une contribution d'entretien.

Art. 13 Perception de la prestation

- 1 Pour la perception de l'avoir de prévoyance ou de l'avoir de vieillesse, le preneur de prévoyance doit fournir à la Fondation toutes les indications nécessaires et présenter les pièces justificatives demandées par la Fondation. En fonction du cas, la Fondation fournit le formulaire ad hoc, notamment avec indication du motif du paiement, de l'adresse bénéficiaire du paiement ainsi que les documents nécessaires par motif de paiement. Les documents doivent être remis dans une des trois langues officielles de la Suisse (français, allemand, italien) ou en anglais. Les frais pour les traductions requises sont à la charge du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire. Les conditions formelles requises figurant sur les formulaires font partie intégrante du présent Règlement.
- 2 En cas de paiement de la prestation de libre passage ou de vieillesse, la Fondation donnera l'ordre, après approbation de la demande de paiement du preneur de prévoyance, de vendre les titres du dépôt titres. En cas de décès du preneur de prévoyance, la Fondation donne l'ordre de vente dès qu'elle a été informée par écrit du décès et reçu un document officiel y relatif.

- 3 La Fondation se réserve le droit de se renseigner plus avant à la charge du preneur de prévoyance et/ou de demander des documents complémentaires, pour autant que cela soit nécessaire pour clarifier le cas en question. En cas de litige lié à une incertitude sur la personne bénéficiaire, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance ou la prestation de vieillesse conformément à l'art.96 CO.

Art. 14 Interdiction de cession et de mise en gage

Les prestations de la Fondation ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage, avant leur échéance. Demeurent réservés les art. 15-16.

Autres prestations

Art. 15 Encouragement à la propriété du logement

- 1 Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement le preneur de prévoyance peut mettre en gage ou retirer de manière anticipée son droit à des prestations de prévoyance ou de libre passage pour:
 - a) acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
 - b) acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
 - c) rembourser des prêts hypothécaires.
- 2 Une mise en gage est possible jusqu'à l'âge de référence.
- 3 Un retrait anticipé des avoirs est possible jusqu'à 5 ans avant l'atteinte de l'âge de référence (art. 13, al. 1 LPP), le remboursement des fonds retirés étant possible jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint.
- 3 Un retrait anticipé est possible tous les cinq ans.
- 4 En principe, le montant disponible pour le retrait anticipé ou la mise en gage correspond au montant de l'avoir de prévoyance. La personne assurée de plus de 50 ans révolus a tout au plus le droit de percevoir ou de mettre en gage les prestations de libre passage auxquelles elle aurait eu droit à 50 ans, ou la moitié de la prestation de libre passage au moment du retrait.
- 5 Si le preneur de prévoyance est marié ou vit dans un partenaire enregistré, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré accompagné d'une signature officiellement authentifiée est nécessaire pour le retrait anticipé et toute constitution ultérieure d'hypothèque ainsi que pour la mise en gage. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal civil.
- 6 La LPP ainsi que l'OEPL (Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement), tout comme leurs directives et conditions légales doivent en outre toujours être respectées.

Art. 16 Divorce ou dissolution du partenariat enregistré

- 1 En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, le tribunal compétent suisse peut décider qu'une partie de l'avoir de prévoyance acquis pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage de son conjoint ou partenaire enregistré et imputée aux droits de divorce assurés par la prévoyance.
- 2 Cette prestation est versée par la Fondation, conformément au jugement du tribunal, à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ou du partenaire enregistré ayant droit. La Fondation ne peut pas verser de rentes de divorce.
- 3 Pour le partage des prétentions découlant de la prévoyance professionnelle face à la Fondation, seuls les jugements des tribunaux suisses sont reconnus.
- 4 La Fondation doit accepter une prestation de sortie ou des parts de rente viagère selon l'art. 124, al. 2 CC pour le preneur de prévoyance ayant droit seulement si celui-ci ne peut pas effectuer de rachat générant des prestations dans son institution de prévoyance. L'art. 19j OLP est déterminant pour les modalités de transfert d'une part de rente octroyée à la Fondation.
- 5 Sur demande, la Fondation établit et transmet en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré le calcul de la prestation de sortie à partager au tribunal compétent. La Fondation est liée au jugement exécutoire.
- 6 Jusqu'à ce que la preuve ait été apportée que les droits du conjoint ayant droit en matière de prévoyance ont été satisfaits, la Fondation se réserve le droit de demander des documents supplémentaires pour examiner le cas d'espèces. Tant que la preuve n'a pas été apportée, elle peut suspendre ou refuser une éventuelle demande de versement du preneur de prévoyance.

Autres dispositions

Art. 17 Règlement des frais

Les frais et les indemnités sont réglés dans le Règlement des frais.

Art. 18 Obligation d'information

- 1 Après ouverture de son compte de libre passage, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la Fondation et, en début de chaque année, un relevé de compte de l'année écoulée indiquant toutes les transactions, y compris le crédit des intérêts et le solde de l'avoir de prévoyance au 31 décembre.

- 2 Après ouverture du dépôt titres, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la Fondation et, en début de chaque année, un relevé de dépôt de l'année écoulée indiquant la valeur du dépôt titres au 31 décembre.
- 3 Le preneur de prévoyance doit communiquer spontanément tout changement d'adresse, de nom et d'état civil à la Fondation. Si le preneur de prévoyance est marié, il est également tenu d'indiquer à la Fondation la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences découlant des indications incomplètes, tardives ou erronées relatives à l'adresse et aux données personnelles. Les communications aux preneurs de prévoyance sont considérées comme juridiquement valables du moment qu'elles sont adressées et envoyées à la dernière adresse dont la Fondation a eu connaissance.
- 4 Toute correspondance du preneur de prévoyance doit être directement adressée et envoyée à la Fondation ou à ses représentations régionales. Les adresses de la Fondation et de ses représentations régionales figurent sous www.liberty.ch.

Art. 19 Obligation de déclaration au fisc

- 1 La Fondation a l'obligation de déclarer le versement d'avoirs de prévoyance aux autorités fiscales dans la mesure où les lois ou directives de la Confédération ou des cantons l'y astreignent.
- 2 Si au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation a l'obligation de déduire l'impôt à la source de l'avoir de prévoyance à verser.

Art. 20 Centrale du 2^e pilier

- 1 Si au moment de l'échéance de l'avoir de prévoyance la Fondation n'a pas reçu de directives claires du preneur de prévoyance pour le versement ou si les bénéficiaires ne sont pas désignés de manière univoque, les avoirs seront annoncés à la Centrale du 2^e pilier mais resteront cependant auprès de la Fondation jusqu'à nouvel avis.
- 2 Après un délai de dix ans à partir de l'âge de référence (art. 13, al. 1 LPP), les avoirs des comptes de libre passage devront être virés au Fonds de garantie LPP. S'il n'est pas possible de déterminer avec certitude la date de naissance du preneur de prévoyance, les avoirs de prévoyance pour lesquels ni le preneur de prévoyance ni les héritiers n'auront pris contact avec la Fondation seront également virés au Fonds de garantie LPP.

Art. 21 Responsabilité

La Fondation n'assume aucune responsabilité envers les preneurs de prévoyance pour les conséquences découlant du non-respect de certaines des obligations légales, contractuelles ou réglementaires de la part de ceux-ci. Le preneur de prévoyance ou tout autre bénéficiaire supporte le dommage découlant de la non-identification de carences de légitimation

et de tromperies, pour autant que la Fondation ait fait preuve de la diligence professionnelle usuelle. La Fondation se réserve le droit de faire valoir le dommage qu'elle a subi en conséquence et d'exiger la restitution des prestations injustement fournies (art. 35a LPP) ou de les facturer.

Art. 22 Lacunes du Règlement

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant un cas particulier, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

Art. 23 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La version actuelle est disponible sur www.liberty.ch ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

Art. 24 Langue faisant foi et égalité de traitement

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

Art. 25 For juridique et droit applicable

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre le preneur de prévoyance, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les preneurs de prévoyance/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace l'ancien Règlement du 27 mars 2024.

Schwyz, le 20 septembre 2024

Le Conseil de Fondation de Liberty Fondation de libre passage